BE-A0521_712025_712417_FRE

Inventaire des archives du Bureau de l'enregistrement de Bastogne. Comptes mobiles apurés, 1906-2004

Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

Description du fonds d'archives:....3
Consultation et utilisation....4
Conditions d'accès....4
Conditions de reproduction....4
Recommandations pour l'utilisation....4
Histoire du producteur et des archives....5
Producteur d'archives....5
Nom....5
Historique....5
Compétences et activités....5
Archives....7
Acquisition....7
Contenu et structure....8
Contenu....8

Description des séries et des éléments....9
I. Comptes mobiles....9
A. Cimetière....9
1. Personnes physiques....9
1 - 146 Comptes mobiles apurés des personnes physiques (série 58). 1906-2004....9
2. Personnes morales....18
147 - 148 Comptes mobiles apurés des personnes morales (série 58). 1908-1999....18

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Bureau de l'Enregistrement de Bastogne. Comptes mobiles apurés

Période:
1906 - 2004

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0521.856

Etendue:
- NumÃ©ros: 148.00
- Etendue inventoriÃ©e: 6.50 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Arlon

Producteurs d'archives:
Bureau de l'Enregistrement de Bastogne, 1796 - 2014

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Tous les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Les documents fiscaux de moins de 100 ans sont sensibles du point de vue de la protection de la vie privée. Leur consultation n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué, moyennant la remise d'une fiche d'identification et d'un formulaire de recherche signé du demandeur. En outre, l'autorisation du receveur est nécessaire pour les parties intéressées à l'acte ou leurs ayants droit. Pour les tiers, l'autorisation du receveur et du juge de paix du canton où siège le bureau est nécessaire.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

L'utilisation des archives des bureaux de l'enregistrement est parfois peu aisée. Des tableaux présentant des stratégies de recherche dans celles-ci ont été placés en annexe à la présente description générale du fonds. Le lecteur peut également et utilement consulter le jalon de recherche suivant :
DE REU P. (traduit par BODART E.), *Acquérir et vendre un bien immobilier (de 1795 à nos jours)*, Bruxelles, 2016 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Jalons de recherche, 42).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Bureau de l'enregistrement de Bastogne (1971-2014)
Ancien nom :
Bureau de l'enregistrement et des domaines de Bastogne (1796-1971)

HISTORIQUE

Le Bureau de l'enregistrement de Bastogne est un ancien service déconcentré de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances qui a été actif de 1796 à 2014.
Il est établi sous le nom de Bureau de l'enregistrement et des domaines de Bastogne par arrêté du 26 pluviôse an IV (15 février 1796). Son ressort couvre alors les cantons de Bastogne et de Sibret.
À partir du 1er mai 1976, toutes les compétences du bureau, à l'exception de l'enregistrement des actes notariés, administratifs, sous seing privé, d'huissiers, les protêts et les droits de succession sont transmises au Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Neufchâteau.
Après la fusion des communes, les communes de Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Sainte-Ode et Vaux-sur-Sûre constituent le ressort du bureau.
En 2014, le bureau est supprimé tandis que ses attributions et archives sont transmises au Bureau de Sécurité juridique de Neufchâteau.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les bureaux de l'enregistrement ont pour missions principales : l'enregistrement des actes notariés, des actes administratifs, des actes d'huissiers de justice, des actes judiciaires ainsi que des actes sous seing privé dont notamment les baux locatifs, les procès-verbaux de bornage et de mitoyenneté, les ventes, etc., ainsi que le recouvrement des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire aux droits de succession mise à charge des associations sans but lucratif et de certains établissements publics.
L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'opérations juridiques sur un registre tenu par un fonctionnaire public préposé à cette fin et appelé receveur de l'enregistrement. Cela signifie l'inscription dans la documentation du bureau des données principales contenues dans les actes ou déclarations soumises à l'enregistrement. Ces formalités s'opèrent différemment suivant la teneur de ces actes et déclarations. On y retrouve systématiquement la date des actes ou déclarations, le type d'acte, les noms des contractants ou déclarants, le contenu de ces actes notamment la référence cadastrale lorsque l'acte concerne un bien immobilier ainsi que le

montant de la transaction s'il échet.
Pour les actes notariés et administratifs, l'enregistrement se fait par simple analyse. Par conséquent, on ne trouvera qu'un résumé dans le registre de formalité et de recette des actes civils publics (série 5). Si l'on souhaite prendre connaissance de l'intégralité de l'acte, il faut consulter les minutes du notaire ou, si l'acte concerne un bien immeuble, les registres des hypothèques. Quant aux actes sous seing privé, leur enregistrement consistait, au départ, en une copie des actes, dans le registre de formalité et de recette des actes sous seing privé (série 6), qui s'est limitée, plus tard, à une simple analyse. À partir de 1921, des copies des actes sous seing privé mutatifs ont été déposés dans les bureaux (série 6bis).
L'enregistrement a avant tout un but fiscal. Les droits d'enregistrement représentent un pourcentage de la valeur de la transaction ou un droit fixe pour les petits actes.
Les documents qui doivent ou peuvent être enregistrés se divisent en deux catégories distinctes : d'une part, les actes, et, d'autre part, les déclarations.
Il résulte de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) que le mot acte est utilisé de manière générique pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement. Il peut donc s'agir soit de jugements ou autres actes judiciaires, soit d'actes extrajudiciaires. Il désigne donc les divers titres assujettis à la formalité de l'enregistrement. L'actuel article 19 du Code des droits d'enregistrement distingue sept types d'actes obligatoirement enregistrables du seul fait de leur existence. Il s'agit des actes des notaires belges, des exploits et procès-verbaux des huissiers de justice belges, des arrêts et des jugements des cours et tribunaux belges qui contiennent des dispositions assujetties à un droit proportionnel, des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique, des actes portant bail ou cession de bail d'immeubles situés en Belgique, des procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels dressés en Belgique, des apports de biens meubles ou immeubles à des sociétés belges possédant la personnalité juridique.
La déclaration est, quant à elle, la base de la perception des droits de succession ou de mutation par décès. Elle doit être déposée par les héritiers du défunt dans le bureau d'enregistrement du domicile du défunt ou de la situation des biens. Les associations sans but lucratif et certains établissements publics sont aussi tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine qui sert de base à la perception de la taxe compensatoire des droits de succession.
À côté du rôle avant tout fiscal de l'administration de l'enregistrement, les bureaux jouent également un rôle civil avec l'enregistrement des actes sous seing privé qui permet de leur donner date certaine à l'égard des tiers ainsi qu'un rôle de contrôle des officiers publics rédacteurs des actes authentiques.
Les registres des receveurs sont également une mine inestimable pour établir la situation de fortune d'un individu, l'importance d'une succession recueillie ainsi que l'origine de propriété des biens.
La plupart des bureaux de l'enregistrement ont exercé ou exercent encore certaines compétences domaniales. Il s'agit de la gestion du domaine de l'État, notamment la perception des rentes ou redevances dues par des particuliers,

l'aliénation de biens publics ou l'acquisition d'emprises pour l'établissement de routes ou de chemins de fer. Le receveur est ou était enfin chargé de la perception des amendes pénales et des frais de justice. Certaines de ces compétences ont été transmises aux bureaux de recettes domaniales et amendes pénales.
Jusqu'en 2007, les bureaux percevaient également les droits de timbre ou assimilés au timbre. De manière générale, le timbre peut être défini comme " *une empreinte qui est apposée sur les papiers servant à la rédaction des actes et qui est destinée à constituer la marque du paiement de l'impôt établi sur ces papiers*" [1]. Par extension, l'usage de vignettes sera aussi requis pour l'acquittement de certains impôts dont les taxes de transmission et de facture. La notion de droits de timbre est aujourd'hui partiellement remplacée par celle des droits d'écriture.
Les 264 bureaux chargés de la perception de l'impôt sur le capital ont été créés en Belgique au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à la fin de l'année 1945 suite à la loi du 17 octobre 1945 [2]introduisant un impôt extraordinaire de 5 % sur le patrimoine des personnes physiques et morales dans un but d'assainissement monétaire [3]. L'arrêté ministériel du 27 avril 1956 met fin à l'activité de ces bureaux [4].

ARCHIVES

ACQUISITION

Archives versées en 2010 (521/2010/0012/A).

1 SYMOENS R., Le droit de timbre en Belgique, aperçu historique, Bruxelles, 1942, p. 12.
2 Moniteur belge du 28 octobre 1945.
3 BOURGEOIS P., Le ministère des Finances (1830-1994). III. Aperçu des compétences, Bruxelles, 1996, p. 120-121 (Miscellanea Archivistica Studia, 88).
4 DE FRENNE L., Inventaris van het archief van het Kantoor der Registratie en Domeinen van Grimbergen met betrekking tot de inning van de belasting op het kapitaal, 1945-1956, Bruxelles, 2012 (Rijksarchief Leuven, Inventarissen, 50).

Contenu et structure

CONTENU

Comptes mobiles apurés, 1906-2004 (148 art.).
Les comptes mobiles (série 58), créés par la circulaire 1348 du 15 mai 1901, remplacent partiellement le répertoire des propriétaires. Il s'agit de recueils d'environ 250 larges fiches préimprimées et classées alphabétiquement. Un seul compte est ouvert, classé au nom du mari, pour un couple de personnes mariées. Les comptes contiennent les renseignements précédemment mentionnés au répertoire général des propriétaires. Ils renvoient aux séries 5 (actes civils publics), 6 (actes sous seing privé), 6bis et 187 (déclarations de succession) et contiennent également mention des autres bureaux où le titulaire du compte est connu et son ou ses numéros d'article de la matrice cadastrale. Ils se déclinent en deux séries distinctes : les comptes mobiles actifs, c'est-à-dire les comptes non apurés lors de la suppression de ce système de manutention en 2006, et les comptes mobiles apurés aussi connus sous le nom de cimetière. Lors des opérations de refonte des comptes mobiles, les comptes apurés étaient extraits de la série générale et placés dans une série distincte. Il existe au sein de la série active et de celle du cimetière une division entre les personnes physiques et les personnes morales. Seule la série des actifs des personnes morales échappe au classement alphabétique et est classée par numéro d'entreprise. En raison de leur numérisation, les séries ont toutes été versées.

Description des séries et des éléments

I. COMPTES MOBILES

A. CIMETIÈRE

1. PERSONNES PHYSIQUES

1 - 146 COMPTES MOBILES APURÉS DES PERSONNES PHYSIQUES (SÉRIE 58). 1906-2004.

1 Abbe - Agne (1). 1 liasse

2 Ahn - Andreu (2). 1 liasse

3 Andri - Anto (3). 1 liasse

4 Antons - Baguet (4). 1 liasse

5 Baik - Barth (5). 1 liasse

6 Barth - Baude (6). 1 liasse

7 Baudi - Bechet (7). 1 liasse

8 Becho - Bergu (8). 1 liasse

9 Berh - Bert (9). 1 liasse

10 Besl - Biver (10). 1 liasse

11 Bivo - Bock (11). 1 liasse

12 Bockh - Bong (12). 1 liasse

13 Boni - Bouko (13).
1 liasse

14 Boulang - Bouvy (14).
1 liasse

15 Bouz - Bras (15).
1 liasse

16 Braun - Buren (16).
1 liasse

17 Buret - Calay N (17).
1 liasse

18 Calay N - Cavil (18).
1 liasse

19 Cawet - Charl (19).
1 liasse

20 Charn - China (20).
1 liasse

21 Chis - Clement D (21).
1 liasse

22 Clement E - Colas (22).
1 liasse

23 Colb - Collard L (23).
1 liasse

24 Collard M - Collignon J (24).
1 liasse

25 Collignon L - Conrard D (25).
1 liasse

26 Conrard E - Cordon (26).
1 liasse

27 Cordon N - Courtoy (27).
1 liasse

28 Courty - Czer (28).
1 liasse

29 Dabe - Aam (29-Janv).
1 liasse

30 Delperdange H - Demande I (29-Mars).
1 liasse

31 Demande J - Deon J (29-Févr).
1 liasse

32 Deau - De Conne A (29-Avr).
1 liasse

33 De Conne - Degrez (29-Mai).
1 liasse

34 Dabe N - Day (30).
1 liasse

35 Degros - Delcampe (31-Janv).
1 liasse

36 Delchambre - Delperdange Am (31-2).
1 liasse

37 Deon L - Descampe (34).
1 liasse

38 Descamps A - Detaille R (35).
1 liasse

39 Detaille S - Didier L (36).
1 liasse

40 Didier M - Dorv (37).
1 liasse

41 Dory - Duch (38).
1 liasse

42 Duci - Duponc (39).
1 liasse

43 Dupont - Ensay (40).
1 liasse

44 Ensch - Fagnebay C (41).
1 liasse

45 Fagneray E - Fena L (42).

1 liasse

46 Fena - Fluzin (43).

1 liasse

47 Focc - Fourny (44).

1 liasse

48 Fox C - Frankard Ed (45).

1 liasse

49 Frankard El - Frier (46).

1 liasse

50 Fries - Gaspard L (47).

1 liasse

51 Gaspard L - Genon J (48).

1 liasse

52 Genon L - Georges M (49).

1 liasse

53 Georges M - Gerard M (50).

1 liasse

54 Gerard N - Gillard L (51).

1 liasse

55 Gillard M - Gillet L (52).

1 liasse

56 Gillet M - Glaudin (53).

1 liasse

57 Glesner - Godts (54).

1 liasse

58 Goe - Goosse A (55).

1 liasse

59 Goosse C - Graf (56).

1 liasse

60 Graid - Gratia P (57).

1 liasse

61 Gratia S - Groe (58).

1 liasse

62 Groffy. - Guebenne E. (59).
1 liasse

63 Guebenne F. - Guillaume Fl. (60).
1 liasse

64 Guillaume Fr. - Guiot H. (61).
1 liasse

65 Guiot I. - Hainz (62).
1 liasse

66 Halazy - Hardy A. (63).
1 liasse

67 Hardy C. - Heinen J. (64).
1 liasse

68 Heinen L. - Henquinet P. (65).
1 liasse

69 Henquinet V. - Heus (66).
1 liasse

70 Heyden Al - Hon.T. (67).
1 liasse

71 Basto. Hop. - Beaul. Huberty H. (68).
1 liasse

72 Huberty J. - Jacob J. (69).
1 liasse

73 Jacob L. - Jacquemin N. (70).
1 liasse

74 Jacquemin O - Jeangout E. (71).
1 liasse

75 Jeangout F. - Joseph (72).
1 liasse

76 Josk. - Kelner F. (73).
1 liasse

77 Kelner G. - Kirsch G. (74).
1 liasse

78 Kirsch J. - Koop (75).
1 liasse

79 Koos - Lafontaine J. (76).
1 liasse

80 Lafontaine J. - Laloy M. (77).
1 liasse

81 Laloy R. - Lambert G. (78).
1 liasse

82 Lambert H - Lambert P. (79).
1 liasse

83 Lambert R. - Lamy I. (80).
1 liasse

84 Lamy J. - Laura. (81).
1 liasse

85 Laure. - Leclerc L. (82).
1 liasse

86 Leclerc M. - Lee. (83).
1 liasse

87 Lef. - Lei. (84).
1 liasse

88 Lej. - Lenai. (85).
1 liasse

89 Leman. - Leonard M. (86).
1 liasse

90 Leonard M - Leroy M (87).
1 liasse

91 Leroy N - Libaux (88).
1 liasse

92 Libert - Litt (89).
1 liasse

93 Lix - Louis C (90).
1 liasse

94	Louis D - Louis R (91).	1 liasse
95	Louis S - Maboge H (92).	1 liasse
96	Maboge J - Mair (93).	1 liasse
97	Mais - Marchal M (94).	1 liasse
98	Marchal N - Mare (95).	1 liasse
99	Marg - Martin F (96).	1 liasse
100	Martin G - Massem (97).	1 liasse
101	Massen - Mathieu M (98).	1 liasse
102	Mathieu N - Mayon J (99).	1 liasse
103	Mayon L - Mers (100).	1 liasse
104	Mert - Mez (101).	1 liasse
105	Mic - Mili (102).	1 liasse
106	Mill - Mons (103).	1 liasse
107	Mont - Moureau (104).	1 liasse
108	Moureaux - Nelis J (105).	1 liasse
109	Nelis H - Nicl (106).	1 liasse

110 Nico - Noel A (107).
1 liasse

111 Noel C. - Oct. (108).
1 liasse

112 Oes. - Pari. (109).
1 liasse

113 Parm. - Pay. (110).
1 liasse

114 Pec. - Petit G. (111).
1 liasse

115 Petit H. - Pierlot J. (112).
1 liasse

116 Pierlot L. - Pierret N. (113).
1 liasse

117 Pierret O. - Piron B. (114).
1 liasse

118 Piron C. - Poncelet C. (115).
1 liasse

119 Poncelet D. - Poncin Mar. (116).
1 liasse

120 Poncin Mat. - Raison J. (117).
1 liasse

121 Raison L. - Rel. (118).
1 liasse

122 Rem. - Rena. (119).
1 liasse

123 Rene. - Richi. (120).
1 liasse

124 Richt. - Roi. (121).
1 liasse

125 Rol. - Rossion B. (122).
1 liasse

126 Rossion C. - Salma. (123).
1 liasse

127 Salmo. - Schi. (124).
1 liasse

128 Schl. - Schmitz L. (125).
1 liasse

129 Schmitz M. - Schuma. (126).
1 liasse

130 Schume. - Sime. (127).
1 liasse

131 Simo. - Ska E. (128).
1 liasse

132 Ska F. - Spr. (129).
1 liasse

133 Sta. - Stoo. (130).
1 liasse

134 Stor. - Tar. (131).
1 liasse

135 Tas. - Thilm. (132).
1 liasse

136 Thilt. - Thir. (133).
1 liasse

137 This. - Touche. (134).
1 liasse

138 Touche Q. - Urbain E. (135).
1 liasse

139 Urbain F. - Vandenh. (136).
1 liasse

140 Vandens - Vec. (137).
1 liasse

141 Vel. - Visa. (138).
1 liasse

142 Viss. - Wate. (139).

1 liasse

143 Wath. - Wenk. (140).

1 liasse

144 Wenq. - Winand F. (141).

1 liasse

145 Winand G. - Yan. (142).

1 liasse

146 Yas. - Zyl. (143).

1 liasse

2. PERSONNES MORALES

147 - 148 COMPTES MOBILES APURÉS DES PERSONNES MORALES (SÉRIE 58). 1908-1999.

147 A - Inters (144).

1 liasse

148 Interr - Z (145).

1 liasse